

REPUBLIQUE FRANCAISE
LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMÉRATION
PLACE DU THÉÂTRE
85000 LA ROCHE-SUR-YON

ARRETE N° 2024-A-028

PORTANT SUR LE TRANSFERT DES RESEAUX D'EAU PLUVIALE - PARCELLES EM 89 ET 90
AU PROFIT DE LA SAS LES FLANERIES - RUE PHILIPPE LE BON A LA ROCHE SUR YON



LE PRESIDENT

VU l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts,

VU la délibération n°17 prise en application de l'article L 5211-10 du CGCT par le Conseil d'Agglomération du 2 mai 2023 donnant délégation au Président de La Roche-sur-Yon Agglomération pour les cessions de biens immobiliers dont le prix est inférieur à 75 000 euros.

VU le PC n° 085 191 22 Y0225 déposé par la SAS LES FLANERIES, représentée par Monsieur RABREAU, pour la requalification du centre commercial et l'avis favorable sous réserve de la rétrocession des deux bassins d'orage publics et des réseaux d'eau pluviale associés situées sur les parcelles cadastrées section EM numéros 89 et 90, rue Philippe Lebon à LA ROCHE SUR YON,

VU la délibération du Conseil Municipal actant la cession des deux bassins d'orages,

VU l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat,

CONSIDERANT que les parties se sont entendues sur le transfert de ces équipements liés à la gestion des réseaux d'eau pluviale sur le site des Flâneries, à l'euro symbolique avec dispense de paiement, sans indemnité et en l'état, au regard du transfert de charge sur la SAS LES FLANERIES.

CONSIDERANT que tous les frais incombant à ce transfert seront pris intégralement en charge par l'acquéreur.

ARRÊTE :

ARTICLE 1:

La Roche-sur-Yon Agglomération approuve le transfert des deux bassins d'orage publics et des réseaux d'eau pluviale, à l'euro symbolique avec dispense de paiement, au profit de la SAS LES FLANERIES, ou tout représentant s'y substituant, situés sur les parcelles cadastrées section EM numéros 89 et 90, sur le site des Flâneries rue Philippe Lebon à LA ROCHE SUR YON conformément au plan joint.

Tous les frais incombant à ce transfert seront supportés intégralement par l'acquéreur.

ARTICLE 2 :

La signature de tous les actes authentiques, documents et pièces nécessaires à l'exécution de cette décision sera effectuée par Monsieur Luc BOUARD, Président de La Roche-Sur-Yon Agglomération ou par Madame Anne AUBIN-SICARD, Vice-présidente de La Roche-sur-Yon Agglomération.

ARTICLE 3 :

La Directrice Générale des Services de La Roche-sur-Yon Agglomération est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 26/03/2024

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet :
 - soit d'un recours gracieux,
 - soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux peut être fait, auprès de son auteur, sans condition de délais.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'Administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr